

Comptabilité - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le 24 avril 1989, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'admission en non-valeurs de cotes et produits irrécouvrables. Le montant de ces admissions se chiffre pour :

- le Budget Principal à	185 238,41 F
- le Budget du Service des Eaux à	74 094,06 F
- le Budget du Service Assainissement à	33 135,90 F

Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29 juin 1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un nouvel état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs et qui s'élève pour :

Le Budget Principal à	209 380,02 F
-----------------------	--------------

Le Conseil Municipal est donc appelé à statuer sur ces propositions, et en cas d'accord, admettre ces produits en non-valeurs et en donner décharge au Percepteur.

Le crédit de 440 000 F inscrit au Budget Primitif 1989, chapitre 970/8285.20200, permet de faire face à la dépense ci-dessus indiquée.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.